

Arrêté de nomination du régisseur titulaire

Le Maire de la Commune de Geneuille

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2007 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues pour la délivrance des cartes de pêche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 Mars 2026;

DECIDE (6)

ARTICLE PREMIER – M. OUDOT Patrick, est nommé régisseur titulaire de la régie pêche avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. OUDOT Patrick sera remplacé par M. DIETERLE Xavier mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - M. OUDOT Patrick et M. DIETERLE Xavier ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 – M. OUDOT Patrick ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - M. DIETERLE Xavier, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à GENEUILLE le 25 Mars 2026.

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
SUPPLEANT TITULAIRE
et LE MANDATAIRE

Denis PERIV
LE MAIRE



Vu pour acceptation
OUDOT Patrick

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

" Vu pour acceptation "
Dieterle Xavier